الضمان الإجتماعي
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Direction des Achats et Logistique

MARCHÉ N° .../2026
(AOON n°114/2026)

Passé avec la société

……

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Concernant :

L'acquisition de matériel bureautique pour les centres de vacances de la CNSS, en lot unique.

EXERCICE 2026

SOMMAIRE

Cahier des Prescriptions Spéciales :

Article 1 : Objet et montant du marché
Article 2 : Consistance du marché
Article 3 : Documents constitutifs du marché
Article 4 : Références aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
Article 5 : Validité et date de notification de l'approbation du marché
Article 6 : Pièces mise à la disposition du prestataire
Article 7 : Election du domicile du prestataire
Article 8 : Nantissement
Article 9 : Sous traitance
Article 10 : Délai de livraison
Article 11 : Nature des prix
Article 12 : Caractère des prix
Article 13 : Cautionnement provisoire et Cautionnement définitif
Article 14 : Retenue de garantie
Article 15 : Délai de garantie
Article 16 : Modalités et conditions de livraison
Article 17 : Modalité de règlement
Article 18 : Pénalité pour retard
Article 19 : Droits d'enregistrement
Article 20 : Réceptions provisoire et définitive
Article 21 : Lutte contre la fraude et la corruption et le conflit d'intérêts
Article 22 : Résiliation du marché
Article 23 : Règlement des différends et litiges
Article 24 : Protection des données a caractère personnel
Article 25 : Choix des marques des produits et des fournitures
Article 26 : Service pendant la période de garantie
Article 27 : Promotion de l'emploi local
Article 28 : Clauses de sécurité
Article 29 : Descriptif technique

Annexe A : CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Marché n° .../2026

Passé par appel d'offres ouvert national n° **114/2026** en application de l'article 19, de l'article 20 et de l'article 148 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ENTRE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représenté par le Directeur Général ou son délégataire.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

M…… en qualité de……..…… agissant au nom et pour le compte de…….. (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ……..

Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) n°……..

Patente n° ……..…..

Registre de commerce de ……..Sous le n°…….……

Affilié à la CNSS sous n° …….……

Faisant élection de domicile au …….……..……

Compte bancaire RIB (24 positions)……Ouvert auprès de……Agence ……ville ……..….. au nom du prestataire.

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

<u>ARTICLE 1 :</u> OBJET ET MONTANT DUMARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **L'acquisition de matériel bureautique pour les centres de vacances de la CNSS, en lot unique.**

Le montant du marché est de :

- Le Montant Total H.T :« »
- Le montant de la T.V.A. (..%) : «.....Ne pas remplir.....»
- Le montant TTC : «.....»
- En toutes lettres : «.....»

ARTICLE 2 :CONSISTANCE DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **L'acquisition de matériel bureautique pour les centres de vacances de la CNSS, en lot unique.**

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent CPS ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Les documents Techniques ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUXAPPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016)" ; "Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié" ; La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) tel que modifié et complété ;

- Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Circulaire n°72/CAB du 26 novembre 1992 relative à l'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

NB : Cette liste n'est pas limitative, le fournisseur est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATIONDU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation et sa notification par le Directeur Général de la CNSS, ou son délégataire.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire sis……. Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours** suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par la CNSS, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au fournisseur ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015), est M. Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le caissier général de la CNSS, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du Marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du règlement précité.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Le fournisseur s'engage à livrer le matériel objet du présent marché sur une période de **(02) mois** à compter de la date de sa notification.

Le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de commencement.

La périodicité et la quantité à livrer seront déterminées par des lettres de commandes que la CNSS adressera au fournisseur.

Si la livraison appelle à des réserves ou ne satisfait pas entièrement aux spécifications techniques du marché, le maître d'ouvrage en prononcera le rejet pur et simple.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaire.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison de la fourniture y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison de la fourniture.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **(9970,00 dhs) Neuf mille neuf cent soixante-dix dirhams.**
Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Le montant du cautionnement provisoire reste acquis à la CNSS dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

NB : La constitution du cautionnement provisoire s'effectue par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes.

Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant global du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie ou la caution qui la remplace sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE

Conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à **un (1) an** à compter de la date de la réception provisoire pour l'ensemble du matériel objet du marché.

Dans le cadre de la garantie, le fournisseur est tenu de procéder aux remplacements qui lui sont demandées ou d'insuffisance constatées, et de remanier l'ensemble du matériel remis à la CNSS sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à un paiement.

ARTICLE 16 :MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1 - MODALITES DE LIVRAISON

La livraison objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur. Les livraisons effectuées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bon de livraison établi en deux (02) exemplaires. Ce bon doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification du matériel livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique du matériel, quantités livrées…..etc.).

Toutes les livraisons doivent s'effectuer pendant les jours ouvrables en dehors des jours fériés.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et pose du matériel se déroulera au place Dakar rond point chimicolor maison de l'assuré 5éme étage Casablanca..
Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du prestataire.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaitre des discordances entre ce qui est indiqué dans le marché ou entre les documents techniques déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maitre d'ouvrage et le prestataire est saisi immédiatement, par écrit pour procéder au remplacement du matériel non conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conforme par le maitre d'ouvrage sera imputable au prestataire et la non réception du maitre d'ouvrage ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après remplacement du matériel refusé le maitre d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des factures, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en quatre (04) exemplaires appuyée par des lettres de commande ,les bons de livraisons et décrivant le matériel livré et indiquant le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdites factures en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux articles livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) …….…….. Ouvert auprès de…… Agence …… ville ……..…….... au nom de le prestataire.

Le règlement des sommes dues au fournisseur sera effectué à la réception des fournitures.

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du marché ainsi que le n° du compte du fournisseur (postal, bancaire ou du trésor).

Elles doivent être déposées à la Direction des Œuvres Sociales, place Dakar rond point chimicolor maison de l'assuré ,5éme étage, casablanca.

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de patente ;
- Numéro de la C.N.S.S. ;
- Numéro d'identification commun de l'entreprise ;
- Numéro compte bancaire (RIB) ;
- Numéro du bon de livraison ;
- Numéro du marché ;

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au prestataire pour rectification.

ARTICLE 18 : PENALITES POUR RETARD

Conformément à l'article 65 du CCAG-T, en cas de non respecte des délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1 ‰) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévus par l'article 79 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et l'article 152 du décret précité.

ARTICLE 19 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire sera effectuée par une commission de réception désignée à cet effet par le maitre d'ouvrage.

A l'issue de ces opérations, le maitre d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations susmentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par unprocès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de commission.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊTS

Conformément à l'article 162 du décret précité, tout intervenant dans les procédures de passation des marchés, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis–à–vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité.

Tout membre d'une commission d'appel d'offres, d'un jury de concours, d'une commission de négociation ou d'une sous–commission et toute autre personne appelée à participer aux travaux de ces commissions et jury sont tenus d'informer le président de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être, directement ou indirectement, impliqués.

Le membre ou la personne qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation du marché public.

Au sens du présent article, on entend par conflit d'intérêts tout conflit né d'une situation dans laquelle tout intervenant dans la procédure de passation d'un marché public a un intérêt de nature à affecter l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou missions.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 152 du décret précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire en raison de ses fautes ou infractions.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels conclus ont été relevés à la charge d'un concurrent, d'un attributaire ou d'un titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires sont prises.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations de l'article 152 du décret précité.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis devant les tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 24 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre des présentes, le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données traités dans le cadre du présent marché ;

- Utiliser les données mises à sa disposition, exclusivement, pour l'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle et logistique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Procéder, à la destruction des donnés, fichiers informatisés ou manuels, à la fin de la période définie dans le présent marché.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit de :

- Divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur toussupports échangés ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution des prestations objet du présent marché ;
- Utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies dans le présent marché.

- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du contrat.

Le prestataire s'engage :

- A première demande de la CNSS à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- À coopérer avec la CNSS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- À permettre la réalisation par la CNSS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- à mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnait :

- Qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- Qu'il pourra être tenu responsable envers la CNSS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;

- Que la CNSS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.»

NB : La clause relative à la protection des données à caractère personnel comprend :

L'annexe A dûment signé par le concurrent contenant la mention de collecte de consentement des fournisseurs, visée et cachetée que par l'adjudicataire du marché.

ARTICLE 25 : CHOIX DES MARQUES DES PRODUITS ET DES FOURNITURES

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité, les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises.

Les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, de références au catalogue, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des prestations requises et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « ou son équivalent ».

Dans ce cas, si une telle référence est mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées.

ARTICLE 26 : SERVICE PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Il est nécessaire que la C.N.S.S puisse, s'assurer du concours technique du fournisseur, pendant la période de garantie, de façon à maintenir le matériel en parfaite condition d'emploi ;

A cette fin, le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après-vente qui comprendra, la mise à disposition éventuelle d'un personnel technique de dépannage ou d'entretien spécialisé.

Le prestataire doit procéder au remplacement des composantes défectueuses sur site d'affectation.

Dans le cadre de la garantie, les interventions doivent être sur site, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (à l'exclusion des jours fériés).
Le responsable de la CNSS, adresse au prestataire un écrit (mail, fax, Lettre, …) qui déclenche le délai qui commence à courir à partir du jour et de l'heure de sa réception.

Le fournisseur doit respecter les délais auxquels il s'engage dans son offre et dans les limites suivantes : 48 h maximum

En cas de panne prolongée, le prestataire s'engage à livrer un équipement de remplacement similaire ou équivalent sans frais.

ARTICLE 27: PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le cahier des prescriptions spéciales fixe le taux de recours a la main–d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations. au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune, lieu d'exécution des prestations objet du marche ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

ARTICLE 28: CLAUSES DE SECURITE

- Le Prestataire s'engage à imposer contractuellement à l'ensemble de ses sous-traitants et partenaires impliqués dans la prestation les mêmes exigences de sécurité de l'information que celles définies dans le présent contrat. Il garantit que ces tiers respectent les politiques, normes et procédures de sécurité de l'information applicables.

- Le Prestataire demeure pleinement responsable de tout manquement aux obligations de sécurité de l'information commis par ses sous-traitants. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de contrôle réguliers pour s'assurer de leur conformité.

- La CNSS se réserve le droit d'auditer, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté, les sous-traitants du Prestataire, afin de vérifier le respect des exigences de sécurité de l'information. Le Prestataire s'engage à obtenir l'accord préalable de ses sous-traitants à cet effet.

- Le Prestataire s'engage à notifier par écrit à la CNSS tout changement significatif dans sa chaîne D'approvisionnement, notamment l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, et à obtenir l'accord préalable de la CNSS lorsque ces changements ont un impact sur la sécurité de l'information.
- Le Prestataire s'engage à s'assurer que ses sous-traitants reçoivent une formation adéquate sur les exigences de sécurité de l'information applicables au contrat, et à fournir des preuves de cette sensibilisation sur demande de la CNSS.

ARTICLE 29 : DESCRIPTIF TECHNIQUE

PRIX N°01 : PHOTOCOPIEUR COULEUR

- **Temps de préchauffage :** 60 secondes maximum ;
- **Mémoire copieur :** 2 Go RAM minimum ;
- **Vitesse de sortie continue :** 45 page par minute minimum ;
- **Copies multiples :** jusqu'à 999 copies ;
- **Résolution :** 600*600 dpi minimum ;
- **Réduction/Agrandissement :** 25% à 400% par incrément de 1% ;
- **Format des originaux (Min-Max) :** A3-A5 ;
- **Grammage papier :** entre 52gr à 300gr minimum ;
- 2 Magasins réglable pour feuilles A3 à A5 ;
- **Capacité :** 1000 feuilles + By pass de 100 feuilles minimum ;
- **Chargeur retourner automatique des originaux recto-verso en un seul passage :** oui ;
- **Capacité en feuilles A4 du chargeur retourner des originaux :** 100 feuilles minimum ;
- **Recto verso en entrée et en sortie :** oui ;

- Système de tri automatique ;
- Meuble support bas sur roulette ;
- Livré avec un tonner originale ;
- **Garantie (pièces, cartes, accessoire, main d'œuvre et autre sauf papier) :** 1 an minimum ;

PRIX N°02 : PHOTOCOPIEUR GRAND TIRAGE AVEC FAX NOIR ET BLANC

- **Temps de préchauffage :** 90 secondes maximum ;
- **Vitesse première page :** 10 secondes maximums ;
- **Mémoire copieur :** 4Go RAM minimum ;
- **Vitesse de sortie continue :** 80 page par minute minimum ;
- **Copies multiples :** jusqu'à 9 999 copies ;
- **Résolution :** 600*600 dpi minimum ;
- **Réduction/Agrandissement :** 25% à 400% par incrément de 1%
- **Format des originaux (Min-Max) :** A3-A5 ;
- **Grammage papier :** entre 52gr à 300gr minimum ;
- Magasins réglable pour feuilles A3 à A5 ;
- **Capacité :** 4000 feuilles + by pass de 100 feuilles minimum ;
- Chargeur retourné automatique des originaux recto-verso en un seul passage ;
- **Capacité en feuilles A4 du chargeur retourner des originaux :** 200 feuilles minimum ;
- **Recto verso en entrée et en sortie :** oui ;
- Système de tri automatique ;
- Carte fax intégrée ;
- Meuble support bas sur roulette ;
- Livré avec tonner originales ;
- **Garantie (pièces, cartes, accessoire, main d'œuvre et autre sauf papier) :** 1 an minimum ;

Annexe A - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Mention de collecte de consentement des fournisseurs :

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) collecte et traite les données à caractère personnel du fournisseur dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro **A-GF-489/2020 en date du 13/07/2022.**

Conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement peut mettre en œuvre le traitement déclaré dès réception de l'autorisation.

Toutefois, cette autorisation ne dispense pas le responsable du traitement de veiller au respect de toutes les dispositions de ladite loi et de ses textes d'application.

Vous pouvez vous adresser à la Direction Achats et Logistique via la boite mail reclamation.pdcp@cnss.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08.

Lu et approuvé

Visa de consentement du fournisseur

MARCHE N°…. /2026

Objet : **l'acquisition de matériel bureautique pour les centres de vacances de la CNSS, en lot unique.**

Présenté par **le Directeur des Œuvres Sociales** Casablanca, le….....	**Lu et approuvé par la société** **……** , le….....
Approuvé par le Directeur **Général de la CNSS ou son délégataire** Casablanca, le…..	